

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2021-032

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

Sommaire

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2021-03-23-00003 - Arrêté portant délégation de signature dans le cadre des élections de juin 2021- maison d'arrêt de Foix (1 page) Page 4

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE

09-2021-03-23-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Couserans Service Public qui prend la dénomination de Syndicat rivières Salat Volp (SSV) (10 pages) Page 5

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET / BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

09-2021-03-15-00020 - Arrêté préfectoral arrêt d un système de vidéoprotection - Le Gourmet Gourmand à Saverdun (09700) (1 page) Page 15

09-2021-03-15-00021 - Arrêté préfectoral arrêt d un système de vidéoprotection - SARL Ariège Chimie Diffusion à Pamiers (09100) (1 page) Page 16

09-2021-03-15-00017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - Commune de Saint-Paul-de-Jarrat (09000) (2 pages) Page 17

09-2021-03-15-00016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - EURL CHARPENTIER Coralie à Foix (09000) (2 pages) Page 19

09-2021-03-15-00018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - GOLFEATS Ariège à La Bastide de Sérou (09240) (2 pages) Page 21

09-2021-03-15-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - SAS MAPAERO à Pamiers (09100) (2 pages) Page 23

09-2021-03-15-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un système de vidéoprotection - SELARL LERO (Clinique vétérinaire de l Isard) à Villeneuve d Olmes (09300) (2 pages) Page 25

09-2021-03-15-00022 - Arrêté préfectoral portant modification d un système de vidéoprotection - Commune de Saint-Girons (09200) (2 pages) Page 27

09-2021-03-15-00023 - Arrêté préfectoral portant modification d un système de vidéoprotection - SAS Casino d Ax-les-Thermes (09110) (2 pages) Page 29

09-2021-03-15-00025 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d un système de vidéoprotection - Banque Courtois à Saint-Girons (09200) (2 pages) Page 31

09-2021-03-15-00026 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d un système de vidéoprotection - Centre hospitalier du Val d Ariège à Saint-Jean-de-Verges (09000) (2 pages)	Page 33
09-2021-03-15-00029 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d un système de vidéoprotection - Commune de la Tour-du-Crieu (09100) (2 pages)	Page 35
09-2021-03-15-00027 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d un système de vidéoprotection - Commune de Laroque d Olmes (09600) (2 pages)	Page 37
09-2021-03-15-00028 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d un système de vidéoprotection - Commune de Pamiers (09100) (2 pages)	Page 39
09-2021-03-15-00030 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d un système de vidéoprotection - Crédit mutuel à Foix (09000) (2 pages)	Page 41
09-2021-03-15-00031 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d un système de vidéoprotection - Crédit mutuel à Saint-Girons (09200) (2 pages)	Page 43
09-2021-03-15-00032 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d un système de vidéoprotection - Gamm Vert (Arterris Distribution) à Foix (09000) (2 pages)	Page 45
09-2021-03-15-00019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d un système de vidéoprotection - Gamm Vert (Green Val) à Saint-Girons (09200) (2 pages)	Page 47
09-2021-03-15-00033 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d un système de vidéoprotection - Groupement de gendarmerie départementale à Foix (09000) (2 pages)	Page 49
09-2021-03-15-00034 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d un système de vidéoprotection - Mirepoix Automobile à Mirepoix (09500) (2 pages)	Page 51
09-2021-03-15-00035 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d un système de vidéoprotection - SARL Buffariège (Buffalo grill) à Foix (09000) (2 pages)	Page 53
09-2021-03-15-00036 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d un système de vidéoprotection - Super U à Verniolle (09340) (2 pages)	Page 55
09-2021-03-15-00024 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d un système de vidéoprotection - Tabac Alberti à Lézat-sur-Lèze (09210) (2 pages)	Page 57
09-2021-03-15-00037 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d un système de vidéoprotection - Vival à Oust (09140) (2 pages)	Page 59

09 PREFECTURE SERVICE DES SECURITES / BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

09-2021-03-22-00001 - Arrêté préfectoral portant fermeture de l'école maternelle de la commune de SAINTE SUZANNE (2 pages)	Page 61
--	---------



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

MA FOIX

A FOIX

Le 23 mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/06/2017 nommant Monsieur Thierry DELIESSCHE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FOIX.

Le chef de l'établissement de FOIX

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel EYNARD, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de FOIX à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Emmanuel EYNARD, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de FOIX, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de FOIX dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de FOIX lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à FOIX

Le 23 mars 2021

Le chef d'établissement,

Thierry DELIESSCHE
Signature



**Arrêté inter-préfectoral portant
modification des statuts du syndicat
Couserans Service Public (SYCOSERP) qui
prend la dénomination de
syndicat rivières Salat Volp (SSV)**

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de l'Ordre National du
Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 portant création du syndicat Couserans Service Public (SYCOSERP) modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2019-09-25-001 en date du 25 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Nathalie GUILLOT JUIN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-18 en date du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Stéphanie LEFORT, sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers ou à défaut à M. Franck DORGE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat Couserans Service Public en date du 16 novembre 2020 relative à une modification statutaire en vue du changement de sa dénomination en Syndicat rivières Salat Volp (SSV)

Vu les délibérations de l'ensemble des membres du SYCOSERP : communautés de communes Couserans-Pyrénées, Cagire Garonne Salat, Coeur de Garonne et du Volvestre approuvant cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Est approuvé le changement de dénomination du syndicat Couserans Service Public qui prend désormais l'appellation suivante :

Syndicat rivières Salat Volp (SSV)

Article 2 : Sont approuvés les statuts du syndicat rivières Salat Volp (SSV) (annexe 1) ainsi que le périmètre d'intervention du syndicat (annexe 2), dans leurs versions actualisées, annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et de la Haute Garonne.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Gaudens, la sous-préfète de Muret, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président et les membres du syndicat rivières Salat Volp (SSV), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du syndicat, dans les collectivités membres.

Foix, le 23 mars 2021

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

La préfète de l'Ariège

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Stéphane DONNOT

Annexe 1
Statuts
Syndicat rivières Salat Volp - SSV

Article 1 – DENOMINATION, PERIMETRE DU SYNDICAT

En application des articles L 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat mixte « fermé » et qui regroupe sur les bassins versants du Salat et du Volp les collectivités suivantes :

Département de l'Ariège :

- Communauté de Communes Couserans-Pyrénées
- pour tout ou partie du territoire des communes d'Aleu, Alos, Antras, Argein, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulus-les-Bains, Bagert, Balacet, Balaguères, Barjac, La Bastide-du-Salat, Bédeille, Betchat, Bethmale, Biert, Bonac-Irazein, Bordes-Uchentein, Bousсенac, Buzan, Castelnau-Durban, Castillon-en-Couserans, Caumont, Cazavet, Cerizols, Cescau, Conzazy, Couflens, Encourtiech, Engomer, Ercé, Erp, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Gajan, Galey, Illartein, Lacave, Lacourt, Lasserre, Lescure, Lorp-Sentaraille, Massat, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mercenac, Mérigon, Montardit, Montégut-en-Couserans, Montesquieu-Avantès, Montjoie-en-Couserans, Moulis, Orgibet, Oust, Le Port, Prat-Bonrepaux, Rimont, Riverenert, Saint-Girons, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Lizier, Sainte-Croix Volvestre, Salsein, Seix, Sentein, Sentenac d'Oust, Sor, Soueix-Rogalle, Soulan, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Tourtouse, Ustou, Villeneuve.

Département de la Haute-Garonne :

- Communauté de Communes Cagire Garonne Salat
 - pour tout ou partie du territoire des communes de Arbas, Ausseing, Belbèze-en-Comminges, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Chein-Dessus, Escoulis, Estadens, Figarol, Fougaron, Francazal, Ganties, Herran, His, Mane, Marsoulas, Mazères-sur-Salat, Montastruc-de-Salies, Montespán, Montgaillard-de-Salies, Montsaunes, Portet-d'Aspet, Roquefort-sur-Garonne, Rouède, Saleich, Salies-du-Salat, Touille, Urau
- Communauté de Communes Cœur de Garonne
 - en représentation-substitution pour partie du territoire des communes de Le Plan et Montberaud.
- Communauté de Communes du Volvestre
 - pour partie du territoire des communes de Gensac sur Garonne, Lahitère et Saint-Christaud.

Il porte le nom de Syndicat rivières Salat Volp (SSV).

Son périmètre d'intervention est détaillé en annexe 2 aux présents statuts.

Il est désigné ci-après par le terme le syndicat.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat mixte est fixé à SAINT-GIRONS (09200) Rue Trinqué.

Article 3 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - OBJET

Le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et la gestion des milieux aquatiques, dans les principes de solidarité amont-aval et le strict respect des droits et obligations des riverains.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

La compétence GEMAPI

Le syndicat exerce pour ses membres les missions suivantes qui lui ont été formellement transférées (article L.211-7 -1°, 2°, 5°, 8° du code de l'environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou d'un plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent pour porter toutes actions et opérations nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pour les 2 finalités « préservation des milieux aquatiques » et « prévention des inondations ».

Article 5 - HABILITATIONS STATUTAIRES

Le syndicat peut réaliser des prestations de services pour ses propres membres dans le prolongement de ses compétences statutaires.

Le syndicat peut conventionner avec toute autre collectivité territoriale, établissement public, dans le prolongement de ses compétences statutaires, dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. La convention ainsi établie doit obligatoirement préciser sa durée (limitée), ses modalités d'applications pratiques et financières.

Dans les deux cas, elles seront ponctuelles ou d'importance limitée.

Concernant le territoire des communes en marge des bassins versants du Salat et du Volp, le syndicat n'a pas vocation à intervenir sur ce périmètre de bassin versant au titre de la compétence GEMAPI, du fait de l'absence de cours d'eau. Le syndicat pourra intervenir ponctuellement sur ces territoires par convention avec le syndicat gestionnaire pour ces communes si des interventions venaient à y être programmées.

Article 6 – LE CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

La représentation des collectivités adhérentes se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat. Le calcul s'effectue sur la base de l'effectif théorique de **20 délégués** pour l'assemblée.

Le nombre de délégués obtenu pour chaque membre est arrondi au nombre entier :

- supérieur si la décimale est supérieure ou égale à 0.40% ;
- supérieur si le nombre est compris entre 0 et 1 ;
- inférieur si la décimale est inférieure à 0.40%.

Ceci peut conduire également à la variation finale du nombre total de membres pour l'assemblée.

Chaque délégué compte pour 1 voix.

Le nombre de délégués est ajusté avec les données actualisées de la clé de répartition par délibération du comité syndical :

- lors du renouvellement général des conseils municipaux
- le cas échéant, dans un délai de 3 mois, en cas de modification du périmètre du syndicat.

L'application de cette clé de répartition donne la représentation suivante :

- Communauté de Communes Couserans-Pyrénées : 16 délégués
- Communauté de Communes Cagire Garonne Salat : 4 délégués
- Communauté de Communes Cœur de Garonne : 1 délégué
- Communauté de Communes du Volvestre : 1 délégué

Total : 22 délégués et 22 voix

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice présents.

Article 7 - PRESIDENT DU SYNDICAT

Le conseil syndical élit parmi ses membres le président du syndicat qui notamment :

- est chargé de l'administration générale du syndicat,
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- exécute les décisions du comité syndical,
- représente le syndicat en justice.

Article 8 - BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau du syndicat se compose du président, d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres dont le nombre est également déterminé par le comité syndical, dans les conditions définies à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des points visés à l'article L.5211-10 du C.G.C.T

Article 9 – COMITES CONSULTATIFS

En application des dispositions de l'article L5211-49-1 du C.G.C.T., le conseil syndical peut créer des comités consultatifs.

Article 10 – BUDGET

a) Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour lesquels le syndicat est constitué.

b) Ressources

Les ressources du syndicat mixte comprennent :

- Les participations des adhérents
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de la communauté européenne et toute aide publique
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus au profit de tiers
- Le produit des emprunts

c) Contribution des membres du syndicat

Chacune des collectivités adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement selon la clé de répartition suivante :

- 30 % en fonction de la population totale au 1^{er} janvier de l'année considérée (source INSEE) des communes incluses dans le périmètre d'intervention du syndicat-sur les bassins versants du Salat et du Volp.
- 70 % en fonction du linéaire des cours d'eau en tenant compte de leur importance :
 - le linéaire du Salat équivalent à un coefficient 2 entre la confluence de la Garonne et la confluence du Lez,
 - le linéaire des cours d'eau : Alet, Arac, Arbas, Balamet, Baup, Bouigane, Courtignou, Esbints, Estours, Garbet, Gouarrège, Isard, Lez, Lens, Liers, Nert, Orle, Riberot, Volp équivalent à un coefficient 1.

La clé de répartition se traduit comme suit pour les membres du syndicat :

- Communauté de communes Couserans-Pyrénées : 80,0 %
- Communauté de communes Cagire Garonne Salat : 17,3 %
- Communauté de communes de Cœur de Garonne : 1,7 %
- Communauté de communes du Volvestre : 1,0 %

Le réajustement du montant de la contribution de chacun des membres du syndicat est effectué par délibération du comité syndical :

- lors du renouvellement général des conseils municipaux,
- au bout de 3 ans dans le courant du premier trimestre,
- lors d'une modification du périmètre.

Article 11 – MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

Les modifications statutaires interviendront conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT ;

La dissolution du syndicat interviendra selon les dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT.

Foix, le 23 mars 2021

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé: Denis OLAGNON

La préfète de l'Ariège

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé: Stéphane DONNOT

Annexe 2

Périmètre d'intervention du Syndicat rivières Salat Volp (SSV)

Département	Communauté de communes	Communes	Ratio de la surface de la commune compris dans le périmètre du SSV
		Aleu	100 %
		Alos	100 %
		Antras	100 %
		Argein	100 %
		Arrien en Bethmale	100 %
		Arrout	100 %
		Aucazein	100 %
		Audressein	100 %
		Augirein	100 %
		Aulus les Bains	100 %
		Bagert	100 %
		Balacet	100 %
		Balaguères	100 %
		Barjac	100 %
		La Bastide du Salat	100 %
		Bédeille	100 %
		Betchat	100 %
		Bethmale	100 %
		Biert	100 %
		Bonac-Irazein	100 %
		Bordes-Ucheintein	100 %
		Boussenac	100 %
		Buzan	100 %
		Castelnau-Durban	6 %
		Castillon en Couserans	100 %
		Caumont	100 %
		Cazavet	100 %
		Cérizols	100 %
		Cescau	100 %
		Contrazy	100 %
		Couflens	100 %
		Encourtiech	100 %
		Engomer	100 %
		Ercé	100 %
		Erp	100 %
		Esplas de Sérou	10 %
		Eycheil	100 %
		Fabas	100 %

Ariège

Couserans-
Pyrénées

Gajan	100 %
Galey	100 %
Illartain	100 %
Lacave	100 %
Lacourt	100 %
Lasserre	100 %
Le Port	100 %
Lescure	89 %
Lorp Sentaraille	100 %
Massat	100 %
Mauvezin de Prat	100 %
Mauvezin de Sainte Croix	100 %
Mercenac	100 %
Mérigon	100 %
Montardit	100 %
Montégut en Couserans	100 %
Montesquieu-Avantès	100 %
Montjoie en Couserans	100 %
Montgauch	100 %
Moulis	100 %
Orgibet	100 %
Oust	100 %
Prat-Bonrepaux	100 %
Rimont	61 %
Riverenert	100 %
Saint Jean du Castillonnais	100 %
Sainte Croix Volvestre	100 %
Saint-Girons	100 %
Saint-Lary	100 %
Saint-Lizier	100 %
Salsein	100 %
Seix	100 %
Sentein	100 %
Sentenac d'Oust	100 %
Sor	100 %
Soueix-Rogalle	100 %
Soulan	100 %
Taurignan-Castet	100 %
Taurignan-Vieux	100 %
Tourtouse	100 %
Ustou	100 %
Villeneuve	100 %
Arbas	100 %
Ausseing	57,8%
Belbèze-en-Comminges	100 %
Cassagne	100 %
Castagnède	100 %
Castelbiague	100 %

Haute-Garonne	Cagire Garonne Salat	Chein-Dessus	100 %
		Escoulis	100 %
		Estadens	64,3%
		Figarol	48,5%
		Fougaron	100 %
		Francazal	100 %
		Ganties	37,3%
		Herran	100 %
		His	100 %
		Mane	100 %
		Marsoulas	100 %
		Mazères-sur-Salat	54,3%
		Montastruc-de-Salies	100 %
		Montespan	6,6%
		Montgaillard-de-Salies	100 %
		Montsaunès	19,0%
		Portet-d'Aspet	60,9%
		Roquefort-sur-Garonne	45,4%
		Rouède	100 %
		Saleich	100 %
		Salies-du-Salat	100 %
		Touille	100 %
		Urau	100 %
		Cœur de Garonne	Montberaud
	Le Plan		99,9%
	Volvestre	Gensac sur Garonne	6,7%
		Lahitère	94,4%
		Saint-Christaud	59,7%

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 23 mars 2021

**Le préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Signé : Denis OLAGNON

**La préfète de l'Ariège
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**

Signé : Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral arrêt d'un système de vidéoprotection
Le Gourmet Gourmand à Saverdun (09700)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Gourmet Gourmand, situé 3 Rue des Jardins à Saverdun (09700) ;
Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;
Considérant la fermeture de l'établissement au 20 décembre 2015 ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire Caisse d'Épargne, situé 3 Rue des Jardins à Saverdun (09700), est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral arrêt d'un système de vidéoprotection
SARL Ariège Chimie Diffusion à Pamiers (09100)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Ariège Chimie Diffusion, située Chemin de Pic à Pamiers (09100) ;
Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;
Considérant la fermeture de l'établissement au 26 avril 2016 ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Ariège Chimie Diffusion, située Chemin de Pic à Pamiers (09100), est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de Saint-Paul-de-Jarrat (09000)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le groupe scolaire de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, présentée le 24 février 2021 par Monsieur Michel TARTIÉ, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Michel TARTIÉ, maire de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras visionnant la voie publique de vidéoprotection au sein du groupe scolaire situé 42 Avenue de Foix à Saint-Paul-de-Jarrat (09000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210017.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes,
- Protection des bâtiments,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EURL CHARPENTIER Coralie à Foix (09000)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL CHARPENTIER Coralie, située Le Terrefort à Foix (09000), présentée le 14 janvier 2021 par Madame Coralie CHARPENTIER, gérante de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Coralie CHARPENTIER, gérante de l'EURL CHARPENTIER Coralie, située Le Terrefort à Foix (09000), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210016.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GOLFEATS Ariège à La Bastide de Sérou (09240)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL GOLFEATS Ariège, située Lieu-dit Unjat à La Bastide de Sérou (09240), présentée le 02 décembre 2020 par Madame Marisol WACHTLECHNER, gérante de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Marisol WACHTLECHNER, gérante de la SARL GOLFEATS Ariège, située Lieu-dit Unjat à La Bastide de Sérou (09240), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210019.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS MAPAERO à Pamiers (09100)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS MAPAERO, située 10 Avenue de la Rijole - CS 30098 à Pamiers (09100), présentée le 05 janvier 2021 par Monsieur Éric RUMEAU, directeur général de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Éric RUMEAU, directeur général de la SAS MAPAERO, située 10 Avenue de la Rijole - CS 30098 à Pamiers (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210013.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes,
- Prévention des fraudes douanières.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SELARL LERO (Clinique vétérinaire de l'Isard) à Villeneuve d'Olmes (09300)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SELARL LERO (Clinique vétérinaire de l'Isard), située ZI Pichobaquo à Villeneuve d'Olmes (09300), présentée le 01 février 2021 par Madame Vanessa LERO, gérante de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Vanessa LERO, gérante de la SELARL LERO (Clinique vétérinaire de l'Isard), située ZI Pichobaquo à Villeneuve d'Olmes (09300), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20210014.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection
Commune de Saint-Girons (09200)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 modifié portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Girons, dont le siège est situé Place Jean Ibanes à Saint-Girons (09200), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N°20190042 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 07 janvier 2021 par Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, maire de la commune de Saint-Girons, dont le siège est situé Place Jean Ibanes à Saint-Girons (09200), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de la commune, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20210031.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 modifié susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 :

Les modifications portent sur la liste des personnes habilitées à accéder aux images et la localisation du système, portant le nombre de caméras à 19 caméras visionnant la voie publique, selon les modalités suivantes :

- 1 périmère vidéoprotégé de 11 caméras visionnant la voie publique,
- 1 périmère vidéoprotégé de 7 caméras visionnant la voie publique,
- 1 caméra nomade visionnant la voie publique.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 modifié demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection
SAS Casino d'Ax-les-Thermes (09110)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 modifié portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Casino d'Ax-les-Thermes, située Promenade Paul Salette à Ax-les-Thermes (09110), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N°20170051 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 04 janvier 2021 par la directrice de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame la directrice de la SAS Casino d'Ax-les-Thermes, située Promenade Paul Salette à Ax-les-Thermes (09110), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210028.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 06 juin 2017 modifié susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 05 juin 2022.

Article 2 :

Les modifications portent sur l'identité du déclarant, la liste des personnes habilitées à consulter les images et la localisation du système.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 06 juin 2017 modifié demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Banque Courtois à Saint-Girons (09200)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire Banque Courtois, situé 2 Place des Capots à Saint-Girons (09200) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 19 octobre 2020 par Monsieur le responsable sécurité de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1:

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015, à Monsieur le responsable sécurité des agences bancaires Banque Courtois, dont le siège est situé 33 Rue de Rémusat à Toulouse (31000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement situé 2 Place des Capots à Saint-Girons (09200), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Centre hospitalier du Val d'Ariège à Saint-Jean-de-Verges (09000)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre hospitalier du Val d'Ariège, situé Chemin de Barrau à Saint-Jean-de-Verges (09000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 21 janvier 2021 par Madame Marie DUNYACH, directrice de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 08 septembre 2016, à Madame Marie DUNYACH, directrice du centre hospitalier du Val d'Ariège, situé Chemin de Barrau à Saint-Jean-de-Verges (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 périmètre vidéoprotégé de 53 caméras (27 caméras intérieures et 26 caméras extérieures) dans l'établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Commune de la Tour-du-Crieu (09100)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de la Tour-du-Crieu, dont le siège est situé 11 Avenue du Pal à La Tour-du-Crieu (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 26 janvier 2021 par Monsieur Jean-Claude COMBRES, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 25 février 2016, à Monsieur Jean-Claude COMBRES, maire de la commune de la Tour-du-Crieu, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 17 caméras visionnant la voie publique au sein de la commune, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes,
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Commune de Laroque d'Olmes (09600)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Laroque d'Olmes, dont le siège est situé 32 Rue de l'Hôtel de Ville à Laroque d'Olmes (09600) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 23 décembre 2020 par Monsieur Patrick LAFFONT, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 10 juillet 2015, à Monsieur Patrick LAFFONT, maire de la commune de Laroque d'Olmes, dont le siège est situé 32 Rue de l'Hôtel de Ville, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 26 caméras visionnant la voie publique au sein de la commune, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Commune de Pamiers (09100)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Pamiers, dont le siège est situé Place du Mercadal à Pamiers (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 10 février 2021 par Madame Frédérique THIENNOT, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 25 février 2016, à Madame Frédérique THIENNOT maire de la commune de Pamiers, est reconduite pour une durée de cinq ans pour un périmètre vidéoprotégé de 26 caméras visionnant la voie publique au sein de la commune, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Crédit mutuel à Foix (09000)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire Crédit mutuel, situé 11 Place du 59ème Régiment d'Infanterie à Foix (09000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 19 janvier 2021 par Monsieur le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Midi Atlantique, situé 20 Quai des Chartrons à Bordeaux (33058) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, à Monsieur le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Midi Atlantique, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire situé 11 Place du 59ème Régiment d'Infanterie à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie / Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit mutuel à Saint-Girons (09200)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire Crédit mutuel, situé 2 Avenue Aristide Bergès à Saint-Girons (09200) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 19 janvier 2021 par Monsieur le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Midi Atlantique, situé 20 Quai des Chartrons à Bordeaux (33058) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1:

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, à Monsieur le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Midi Atlantique, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire situé 2 Avenue Aristide Bergès à Saint-Girons (09200), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection Incendie / Accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Gamm Vert (Arterris Distribution) à Foix (09000)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Gamm Vert (Arterris Distribution), situé Avenue de Roquefixade à Foix (09000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 10 décembre 2018 par Monsieur Jacques LOGIE, président directeur général de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 25 février 2016, à Monsieur Jacques LOGIE, président directeur général de Gamm Vert (Arterris Distribution), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 12 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique dans l'établissement situé Avenue de Roquefixade à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Gamm Vert (Green Val) à Saint-Girons (09200)

La préfète de l'Ariège
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Gamm Vert (SASU Green Val), situé Avenue Aristide Bergès à Saint-Girons (09200) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 16 novembre 2020 par Monsieur Henri-Pierre SANCHEZ, directeur des achats et investissements de la SASU Green Val ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2014, à Monsieur le directeur des achats et investissements de la SASU Green Val, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans l'établissement situé Avenue Aristide Bergès à Saint-Girons (09200), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Groupement de gendarmerie départementale à Foix (09000)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le groupement de gendarmerie départementale, situé 2 Allées de Villote à Foix (09000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 20 janvier 2021 par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 25 février 2016, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra extérieure de vidéoprotection et 1 caméra visionnant la voie publique au sein de l'établissement situé 2 Allées de Villote à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics,
- Défense nationale,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Mirepoix Automobile à Mirepoix (09500)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Mirepoix Automobile, situé ZA de l'Arbre Blanc à Mirepoix (09500) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 20 janvier 2021 par Monsieur Yann BROCHARD, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 25 février 2016, à Monsieur Yann BROCHARD, gérant de la SARL Mirepoix Automobile, située ZA de l'Arbre Blanc à Mirepoix (09500), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes,
- Protection des bâtiments,
- Prévention des atteintes aux biens.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
SARL Buffariège (Buffalo grill) à Foix (09000)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Buffariège (Buffalo grill), située ZI de Permilhac à Foix (09000) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 20 octobre 2020 par Monsieur William LETERRIER, responsable de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1:

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 12 novembre 2013, à Monsieur William LETERRIER, responsable de la SARL Buffariège (Buffalo grill), située ZI de Permilhac à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Super U à Verniolle (09340)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Super U, situé ZA de la Graussette à Verniolle (09340) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 11 février 2021 par Monsieur Pascal VIGUIER, directeur de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 25 février 2016, à Monsieur Pascal VIGUIER directeur de Super U, situé ZA de la Graussette à Verniolle (09340), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 35 caméras intérieures et 8 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Tabac Alberti à Lézat-sur-Lèze (09210)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de tabac Alberti, situé 13 Avenue de Toulouse à Lézat-sur-Lèze (09210), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N°20160197 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 28 décembre 2020 par Madame Dolorès ALBERTI, gérante de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, à Madame Dolorès ALBERTI, gérante du bureau de tabac Alberti, situé 13 Avenue de Toulouse à Lézat-sur-Lèze (09210), est reconduite pour 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Vival à Oust (09140)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Vival, situé Roquemaurel à Oust (09140) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 06 février 2021 par Madame Monique SERVAT, gérante de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 25 février 2016, à Madame Monique SERVAT, gérante de l'entreprise Vival, située Roquemaurel à Oust (09140), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 7 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant fermeture de l'école maternelle de la commune de **SAINTE SUZANNE**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'une employée communale, ATSEM de l'école maternelle de la commune de **SAINTE SUZANNE** a été testée positive et que l'enseignante est déclarée cas contact avec isolement ;

Considérant que l'école maternelle de **SAINTE SUZANNE** est une école à classe unique et qu'en raison de l'absence de remplaçant elle ne peut plus fonctionner ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Sur avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ariège ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'école maternelle de la commune de SAINTE SUZANNE est fermée à compter du lundi 22 mars 2021 jusqu'au vendredi 26 mars 2021 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le maire de SAINT SUZANNE, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ariège, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 22 mars 2021

Signé

Sylvie FEUCHER